LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS!

N°92- 079 /MICM/SG/DGC/DCE

Ouagadougou, le 05 Décembre 1992

AVIS AUX IMPORTATEURS

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines a l'honneur de porter à la connaïssance des opérateurs économiques qu'en application du Décret n° 92-332 du 19/1 1/1 992 et son Arrêté d'application n° 049 du 02/1 2/1 992 les procédures administratives, douanières et bancaires relatives aux biens importés au Burkina Faso sont règlementées ainsi qu'il suit pour compter du 1er décembre 1992 :

- 1- Toutes les importations à destination du Burkina Faso d'une valeur FOB égale ou supérieure à 5 00.000 FCFA sont soumises à une Déclaration Préalable d'Importation (DPI) délivrée par le Guichet Unique de Formalités non Douanières du Commerce Extérieur.
- 2- Toutes les importations à destination du Burkina Faso d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1.500.000FCFA sont soumises à inspection avant embarquement par la Société Générale de Surveillance (SGS).
- 3- En conséquence, les marchandises soumises à inspection SGS ne pourront faire l'objet de dédouanement ni de règlement financier par la Banque commerciale concernée sans une Attestation de Vérification délivrée par (SGS.

Zé htrin D I A B R E

- 7 -01- 1997

Ampliations: -MICM
-CCIA/OUAGA/BOBO2 - DOUANES20
-IRAE
-DCE
-DEO 1
-DIE2 -SCIMPEX2
-ZAMA PUBLICITE. pour publication et diffusion 8 fois en Français et en langues nationales.